



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**Publié le**

**08 JUIL. 2022**

DIRECTION HABITAT  
SERVICE HYGIENE-SANTE  
01 45 16 42 16

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT DE MANIERE DEROGATOIRE LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES EIFFAGE/RAZEL-BEC A REALISER DES TRAVAUX SUR LES CHANTIERS DU GRAND PARIS EXPRESS PENDANT LES JOURS FERIES DES 14 JUILLET ET 15 AOUT 2022**

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 énonçant qu' « en vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction de la ligne de métro 15 sud, la Société du Grand Paris a sollicité l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage afin que le groupement Eiffage/Razel-Bec puisse effectuer des travaux pendant les jours fériés des jeudi 14 juillet 2022 et lundi 15 août 2022.

Considérant que cette demande concerne les trois chantiers suivants du Grand Paris Express à Champigny-sur-Marne : « OA 1001P Entonnement », gare « CHC » et gare « BVC » .

Considérant qu'il s'agit de poursuivre les travaux de génie civil et de terrassement.

Considérant que les vibrations et le bruit émanant des chantiers en pleine nuit génèrent des nuisances excessives pour le voisinage.

Considérant que cette dérogation est nécessaire au respect des délais de construction du Grand Paris Express.

Considérant que ces travaux sont d'utilité publique.

CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le groupement Eiffage/Razel-Bec agissant pour la Société du Grand Paris est autorisé à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux de génie civil sur les chantiers suivants du Grand Paris Express :

- le jeudi 14 juillet 2022, de 7h00 à 21h00 : OA 1001P Entonnement, gare CHC, gare BVC
- le lundi 15 août 2022, de 7h00 à 21h00 : gare BVC

**ARTICLE 2 :** l'usage de tout matériel à percussion de type brise-roche hydraulique (BRH) et toute émission de signal de recul autre que « cri du lynx » sont strictement interdits après 20h00.

**ARTICLE 3 :** le groupement Eiffage/Razel-Bec devra informer les riverains concernés par les travaux 48h00 minimum avant le début des opérations.

**ARTICLE 4 :** en complément de l'article 2, le responsable de chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; il prendra toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements anormalement bruyants des compagnons.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- au groupement Eiffage/Razel-Bec
- à la Société du Grand Paris

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le 07 JUIL. 2022

Monsieur Laurent JEANNE  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

